



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **22 FEV. 2024**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

N°17-2024 PS

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3-II du Code de l'environnement  
concernant le projet de reconnexion d'une zone d'expansion de crue,  
en rive droite de l'Arc, en amont du seuil de Roquefavour,  
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L. 214-3 et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arc approuvé par les préfets des Bouches-du-Rhône et du Var le 13 mars 2014 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par téléprocédure en date du 25 octobre 2023, présenté par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Menelik, enregistré sous le n°DIOTA-231025-144227-393-007 et relatif à la reconnexion d'une zone d'expansion de crue (ZEC) en rive droite de l'Arc en amont du seuil de Roquefavour, sur la commune d'Aix-en-Provence ;

**VU** les demandes de compléments adressées au déclarant en date du 18 décembre 2023 et du 15 janvier 2024 et les compléments apportés au dossier par le déclarant en date du 22 décembre 2023 et du 23 janvier 2024 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un remblai datant des années 1970 en zone inondable de l'Arc, rive droite, (parcelles LK0063 et LK0107 sur la commune d'Aix-en-Provence) ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que le projet, objet de la déclaration, consiste à remobiliser une zone soustraite à l'inondation par un ouvrage en remblais, par la réalisation de brèches au sein de ces remblais, pour mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues et contribuer à une amélioration globale de l'aléa inondation sur le cours de l'Arc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet induit localement une augmentation de l'aléa inondation et/ou des hauteurs d'eau en crue et/ou des vitesses d'écoulement sur des parcelles attenantes, appartenant à des tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de s'assurer que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

L'EPAGE Menelik, sis 672 route de Gardanne à Simiane-Collongue (13109) est bénéficiaire de la déclaration n°DIOTA-231025-144227-393-007 et du présent arrêté en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le projet de reconnexion d'une zone d'expansion de crue en rive droite de l'Arc, en amont du seuil de Roquefavour.

L'EPAGE Menelik est ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES

Le projet se situe sur la commune d'Aix-en-Provence, à Roquefavour. Accès :

Route de Roquefavour  
Coordonnées géographiques : 43.517714°, 5.316490°

Le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° <b>Arasement ou dérasement d'ouvrages</b> relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : [...] b) Il s'agit d' <b>ouvrages latéraux aux cours d'eau</b> , sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; [...] 2° Autres travaux : [...] h) <b>Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</b> <i>La présente rubrique est <b>exclusive</b> des autres rubriques de la nomenclature. [...]</i>	D

Les ouvrages en remblais concernés par les travaux d'arasement partiels encadrés par le présent arrêté bénéficient d'une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 3.2.2.0, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET**

Les travaux consistent à réactiver la zone d'expansion de crue isolée par le remblai susmentionné, située en rive droite de l'Arc, à l'amont du seuil de Roquefavour, tel que présentés en annexe du présent arrêté. Des brèches seront réalisées dans le remblai afin de :

- solliciter le lit majeur en cas de crue pour des fréquences de crues plus faibles qu'à l'état actuel,
- favoriser la connexion biologique et visuelle entre le lit majeur et le lit mineur.

Le remblai sera en partie conservé afin de tenir compte des enjeux écologiques et paysagers du site (vieux arbres, site classés...). Quatre brèches seront ouvertes dans le remblai, soit un linéaire cumulé de 246 mètres sur 800 ml. La localisation des brèches figure en annexe du présent arrêté.

Les trouées dans le remblai seront altimétriquement calées sur l'altitude du lit majeur.

Les surfaces terrassées feront l'objet d'un débroussaillage préalable. L'ensemble des foyers de Canne de Provence situés sur les emprises des terrassements sera traité.

Les brèches créées seront stabilisées avec du géotextile tressé haute densité et seront revégétalisées.

La revégétalisation sera conjointement spontanée et issue des transplantations d'arbrisseaux issus du site. Une récolte de graines sur site et un ensemencement de ligneux sera effectuée. Toutes les surfaces terrassées seront ensemencées, à une densité de 10 g/m<sup>2</sup>. La fourniture de graines devra autant que possible être labellisée végétal local ou équivalent.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4 : GESTION DE L'IMPACT AUX TIERS VIS-A-VIS DU RISQUE INONDATION**

Pour les secteurs concernés par une augmentation de l'aléa inondation, une augmentation des hauteurs d'eau supérieure à 5 cm ou une augmentation des vitesses d'écoulement supérieure à 5 %, pour la crue de référence du plan de prévention des risques inondation, du fait des travaux objet du présent arrêté, le bénéficiaire acquiert ces secteurs ou établit une convention avec les propriétaires des parcelles tierces concernées dans lesquelles ces derniers reconnaissent et acceptent l'augmentation de l'aléa inondation, des hauteurs d'eau ou des vitesses d'écoulement. Les acquisitions foncières ou les conventions concernent a minima les secteurs impactés au sein des parcelles LK0007, LK0024, LK0025, LK0026, LK0056, LK0057, LK0060 et LK0062 sur la commune d'Aix-en-Provence

Les documents attestant de la réalisation de ces acquisitions ou de ces conventions doivent être transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pendant toute la période antérieure à la conclusion de ces acquisitions ou conventions, le bénéficiaire est tenu de remédier à tout dommage lié à l'augmentation de l'aléa ou d'indemniser le tiers impacté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6 : DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

Préalablement au début des travaux, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM du démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS**

Le bénéficiaire établit un compte-rendu des travaux réalisés, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les engagements du dossier et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier permettant de garantir la conformité des travaux réalisés par rapport au dossier déposé.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté encadre le projet au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et il ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du dossier, le récépissé de déclaration sus-visé ainsi que le présent arrêté seront transmis par voie électronique à la mairie d'Aix-en-Provence.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les locaux de la mairie d'Aix-en-Provence. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de la maire au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le récépissé et le présent arrêté seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du dossier, le récépissé de déclaration sus-visé ainsi que le présent arrêté seront transmis par voie électronique au président de la commission locale de l'eau associée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,

La Maire d'Aix-en-Provence,

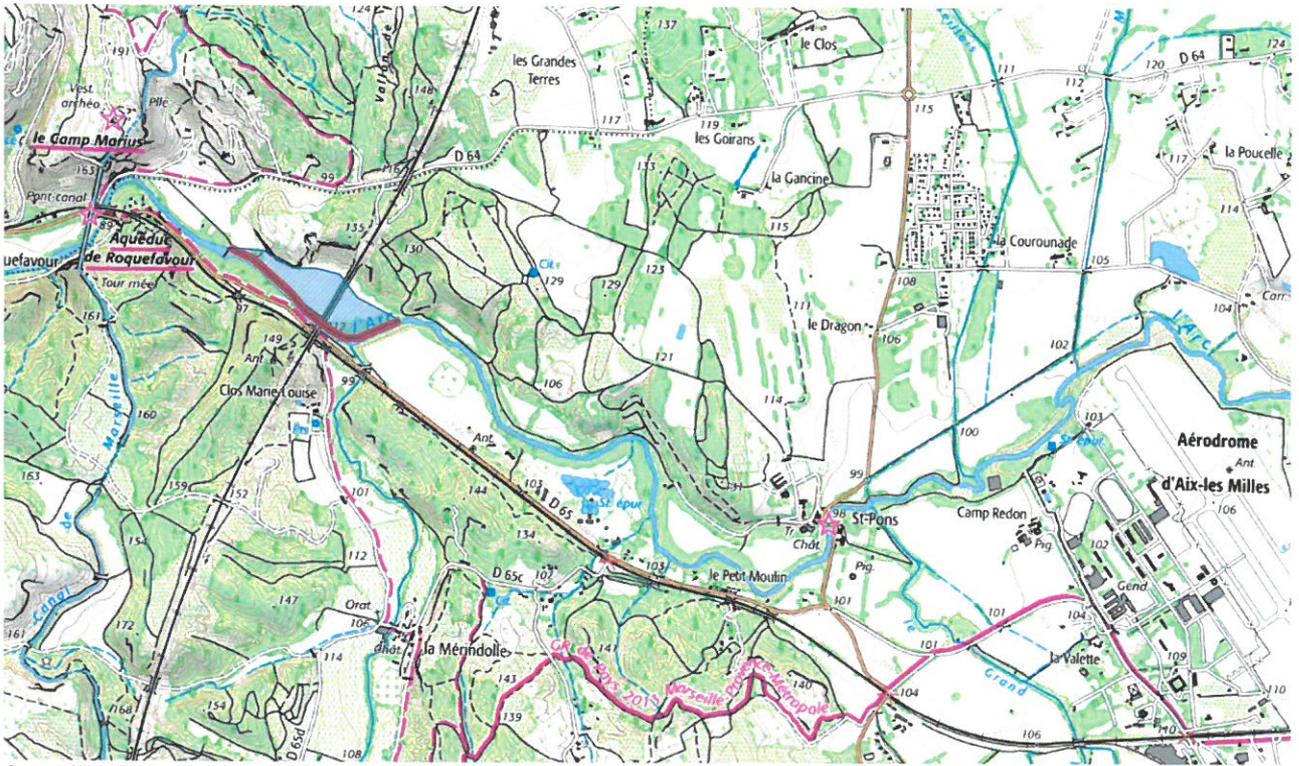
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité, les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement

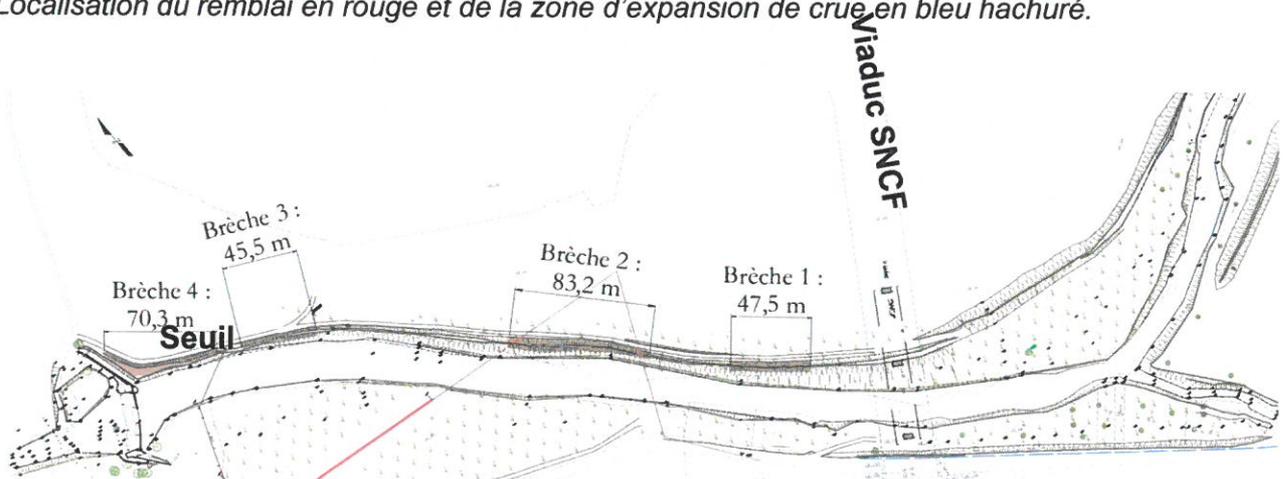
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE MENELIK.

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général  
  
**Cyrille LEVELY**

ANNEXE – LOCALISATION DU REMBLAI CONCERNÉ PAR LE PROJET



Localisation du remblai en rouge et de la zone d'expansion de crue en bleu hachuré.



Localisation et dimensions de brèches

PREFECTURE DES B-D-R  
 Direction de la citoyenneté  
 de la légalité et de  
 l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 17-2024 PS  
 DU 22 FEV. 2024

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY